

REGLEMENT

(modifié et approuvé par l'Assemblée le 24.02.22)

PREAMBULE

art. 1

Les "Batailles de Reines" sont programmées par l'Assemblée régionale par le biais du calendrier et sont réparties en concours éliminatoires :

- a) printaniers, à effectuer dans le délai du 30 mai;
- b) estivaux, à effectuer du 1^{er} juillet au 31 août ;
- c) automnaux, à effectuer du 1^{er} septembre jusqu'au dimanche précédant le concours final régional ;
- d) concours final régional.

art. 2

Participent au concours de la finale régionale, pour concourir au titre de "Reina régionale" de chaque catégorie, les vaches classées aux différents concours éliminatoires et les trois "Reines" titulaires de l'année précédente.

art. 3

Les concours éliminatoires sont organisés par les Comités de zone qui pourvoient, sous leur propre et seule responsabilité:

- a) à garantir les fonctionnalités du terrain de jeu, qui devra être aménagé dans un site facilement accessible aux camions de transport des animaux ainsi qu'aux véhicules des membres du Jury et des techniciens responsables du contrôle sanitaire des vaches ;
- b) à garantir la sécurité et la protection du public par le biais de clôtures adéquates du terrain de jeu ;
- c) à équiper la tribune dédiée au présentateur et aux membres du Jury avec un chapiteau, quelles que soient les conditions météo ;
- d) si possible, à équiper le terrain de jeu avec une plateforme en béton où installer la balance, qui sera étalonnée avant l'arrivée du Jury arbitral vérifiant le calibrage. Pour les trois derniers concours automnaux, il faudra deux balances.
- e) à mettre à disposition du Jury un membre, désigné par le Comité local, qui fera référence au Jury pour toute nécessité éventuelle. Pour les trois derniers concours deux personnes seront désignées.
- f) à assurer tout autre dispositif utile et nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

art. 4

Chaque concours est présidé par les Délégués régionaux, avec pour fonction de contrôler les opérations préliminaires: pesage et numérotation des vaches, vérification de leur admissibilité à concourir, signature des fiches des concurrentes, tirage au sort des rencontres et arbitrages dans l'arène de compétition. Les Délégués régionaux, dans l'accomplissement des fonction susmentionnées, constituent le Jury arbitral. A l'issue du résultat du combat, il appartient exclusivement à l'accompagnateur de la vache perdante d'arrêter l'élan de l'adversaire gagnante : ce geste marque la défaite définitive de sa propre vache. Les règles des rencontres et les comportements à adopter par les accompagnateurs des vaches doivent correspondre aux coutumes traditionnels des alpages.

Les décisions prises par le Jury arbitral sont définitives.

Les Délégués régionaux appelés à former un Jury arbitral doivent pouvoir remplacer leur éventuelle absence par un autre Délégué régional. Une amende de 50,00 euros est appliquée au Délégué régional absent sans justification. La troisième absence non justifiée mènera à l'expiration du mandat.

VACHES

art. 5

Ne sont pas admises à participer aux concours les vaches :

- a) de propriétaires et d'éleveurs non-résidents en Vallée d'Aoste ;
- b) qui manifestent des symptômes d'excitation causés par l'alcool ou autres substances interdites, comme défini à l'alinéa c. de l'art. 3 du Règlement antidopage.

- c) qui ont le ou les corne/s non conforme/s aux dimensions adoptées et/ou ayant la pointe non suffisamment arrondie, voire cachée par un pansement de protection ;
- d) qui ont perdu les caractéristiques de race et de genre, et notamment les nymphomanes (*bordalle*), qui ne sont plus en mesure de se reproduire ;
- e) qui ne sont pas munies d'un certificat sanitaire approprié;
- f) qui, selon le Jury arbitral, ne sont pas jugées physiquement aptes à combattre.

art. 6

Les vaches admises à se battre sont réparties en trois catégories, selon le poids dont les limites sont établies par l'Assemblée avant le début des concours printaniers.

art. 7

Après avoir été pesées, les vaches doivent être attachées aux chaînes fixées à proximité immédiate de l'arène et ne plus être éloignées, sous peine de disqualification de l'éleveur et de ses "Reines" pour ce concours.

art. 8

L'horaire de pesée des vaches participant aux concours est fixé par des affiches spécialement conçus. Les vaches qui, au dernier délai fixée, ne se trouvent pas dans la zone adjacente à la balance sont exclues du combat. Le Jury arbitral peut, à son avis et pour des motifs justifiés, déroger à l'horaire fixé.

art. 9

Les vaches sont accompagnées dans l'arène par un seul éleveur muni de bâton et aidé par un membre du Jury arbitral, liées par un licol et munies d'une cloche. Le non-respect de ces prescriptions entraîne la disqualification de la vache pendant le concours.

art. 10

Pendant le déroulement du concours, toutes les vaches appelées à participer au combat, même si elles appartiennent au même propriétaire et sont tirées au sort pour s'affronter, doivent être conduites sur le terrain de jeu. Si le propriétaire refuse, toutes ses vaches présentes dans ce concours seront immédiatement disqualifiées et la vache non conduite sur le terrain sera disqualifiée pour toute l'année.

art. 11

Les vaches déjà qualifiées pour le concours final ne peuvent participer à aucun autre concours éliminatoire.

art. 12

Les vaches du même propriétaire ne se rencontrent pas jusqu'à ce que les conditions le permettent ; dans les concours d'été et d'automne, cette règle s'applique également aux vaches appartenant au même alpage (sont considérées comme appartenant au même alpage les vaches présentes dès le premier jour de la transhumance). Cette règle expire lorsque la désalpe a eu lieu et au cours des trois derniers concours. Si les deux conditions devaient s'additionner, le Jury devra se prononcer sur la combinaison des rencontres en tenant compte de trois principes:

- a) sauvegarder les chances des combattantes ;
- b) préserver le spectacle ;
- c) coutume d'appariement 1/3 - 2/4.

Dans les éliminatoires, il n'y a pas de finale de catégorie lorsque les vaches appartiennent au même propriétaire.

art. 13

Les vaches participant aux concours éliminatoires et à la Finale régionale pourront être soumises, à la seule appréciation du Jury, à un examen vétérinaire pour la confirmation de la gestation, effectué par le Vétérinaire de l'Association.

art. 14

Toutes les vaches ayant participé aux concours éliminatoires, même si elles ne sont pas qualifiées pour le concours final, sont soumises à des contrôles de la part de l'Association. Les propriétaires sont tenus de signaler sans délai le vêlage, l'avortement éventuel, l'abattage et la vente des vaches.

art. 15

La vache qui ne produit pas de lait, pour des raisons diverses, n'est pas admise à participer aux concours éliminatoires printaniers.

art. 16

Dans les éliminatoires printanières, pour les vaches ayant une production de lait faible ou minimale, déterminée par le jugement incontestable du Jury, la productivité de celles-ci pourra être déterminée par le simple vêlage régulier. La preuve du vêlage devra être attestée par la traçabilité du veau et par le test ADN.

Les vaches pour lesquelles la traçabilité de la descendance n'est pas garantie seront admises, si elles sont gestante, aux concours estivaux et automnaux.

art. 17

Sont admises à participer aux concours organisés par l'Association les vaches provenant d'élevages extérieurs au territoire de la Vallée d'Aoste, pour autant qu'elles soient inscrites aux livres généalogiques et avec la possibilité de traçabilité de la provenance et/ou de tests ADN.

art. 18

Ne sont pas admises aux concours printaniers les vaches non gestante à la date du 1^{er} octobre de l'année précédente. Elles pourront participer aux concours d'été si elles sont gestante d'au moins trois mois et aux concours d'automne si elles sont enceintes d'au moins quatre mois. Les vaches n'ayant pas vêlé pendant deux années consécutives devront à nouveau mettre bas avant d'être admises aux concours; l'accouchement devra être signalée, pour contrôle, dans les 24 heures, au membre du Comité désigné par l'Association en tant que responsable de zone.

art. 19

Le vêlage d'une vache est considéré comme régulier même s'il a eu lieu dans les 30 jours suivant la date déclarée.

art. 20

La vache qui accouche avant la date présumée de l'accouchement est apte à participer aux combats de l'année suivante à condition que le veau soit né vivant, ait vécu au moins 10 jours et ait été visionné par le délégué désigné par l'Association. Si le veau meurt après le dixième jour, l'éleveur doit prévenir sans délai l'Association, qui enverra le vétérinaire afin de déterminer le décès.

La vache qui accouche un veau mort après la date présumée du vêlage est considérée comme apte à participer aux combats de l'année suivante à condition que le veau soit complètement formé et soumis à un prélèvement de mucus pour un éventuel test ADN.

art. 21

Les génisses ne sont pas admises aux concours de printemps. Sont admises aux concours d'été celles de trois ou quatre ans, à condition qu'elles soient gestantes d'au moins trois mois et aux concours d'automne à condition qu'elles soient gestantes d'au moins quatre mois. Les génisses de plus de quatre ans ne sont pas admises aux concours.

art. 22

Les vaches sont inscrites sur les fiches prévues à cet effet sous le nom ou pseudonyme de l'élevage. Les élevages ayant plusieurs propriétaires devront identifier un nom ou pseudonyme et inscrire sous le même nom toutes les vaches appartenant au même élevage. Si, pour des raisons différentes, les propriétaires décident de changer le nom ou le pseudonyme d'inscription de l'élevage, ils devront au début des combats de printemps au plus tard en informer par écrit les responsables de l'Association.

ELEVEURS

art. 23

Tous les propriétaires participant avec leurs vaches aux concours "Batailles de Reines" acceptent le Statut et son Règlement et s'y soumettent comme clairement indiqué en marge des fiches relatives à chaque vache admise au combat. Le propriétaire, un membre de sa famille ou son représentant signe la fiche de manière complète et lisible, en contrôlant attentivement les données reportées. Le Jury ne prend pas en compte les réclamations éventuelles formulées après la signature. Le Jury signale toute irrégularité sur le procès-verbal de la journée. Les irrégularités sont communiquées par écrit au propriétaire concerné. Après deux rappels, les violations doivent être portées à l'attention de la Commission disciplinaire pour les mesures relevant de sa compétence.

art. 24

Chaque propriétaire peut présenter à chaque concours éliminatoire un maximum de trois vaches par catégorie.

art. 25

Les vaches appartenant au même élevage sont inscrites au combat sous le même nom ou pseudonyme des propriétaires. Ceux-ci devront, si requis, présenter la fiche d'étable prouvant leur situation.

Les vaches appartenant à des élevages différents ne peuvent être inscrites sous le même nom ou pseudonyme, sauf si le

propriétaire de ces élevages s'avère être la même personne. Cette situation devra être prouvée par la Carte d'identité accompagnant la vache.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, les vaches appartenant au même élevage avec plusieurs propriétaires pourront être inscrites au nom du propriétaire effectif, cette situation devant être prouvée par la Carte d'identité de la vache.

Pour un élevage de bovins hivernants appartenant au même propriétaire, auquel un code ministériel secondaire a été attribué, l'inscription aux concours devra apparaître au nom du propriétaire effectif indiqué sur la Carte d'identité.

art. 26

Constituent des actes illicites:

- a) la participation à un concours éliminatoire ou à la Finale régionale d'une vache présentant le ou les corne/s irrégulier/s, le bandage régulier, de couleur blanche, de ou des corne/s étant autorisé ;
- b) l'inscription d'une vache non gestante à un concours éliminatoire;
- c) la simulation de vêlage ou d'avortement ou l'absence de découverte du fœtus d'une vache participant à des concours officiels;
- d) la participation d'une vache qui accouche au-delà du délai de dix mois à compter de la date de fécondation;
- e) le remplacement frauduleux de la vache inscrite et classée;
- f) la communication de fausses informations concernant la bovine et la déclaration de données inexactes quant à son origine;
- g) tout autre acte contraire aux prescriptions réglementaires et aux devoirs de fidélité et de probité à l'égard de l'Association, de ses dirigeants, des membres du Jury et de tous les associés.

Dans tels cas, l'illégalité du comportement est évaluée de manière équitable.

art. 27

Le propriétaire de la vache qui a commis les infractions visées à l'art. 26 est sanctionné comme suit:

- a) En ce qui concerne la violation visée à la lettre a) de l'art. 26, avec l'éloignement de la vache et l'impossibilité de participer au concours éliminatoire, ainsi qu'avec la sanction pécuniaire de 200,00 euros pour chaque corne considérée irrégulière.
- b) Si la violation visée à la lettre précédente se produit lors de la Finale régionale, il est de l'obligation du propriétaire de rendre immédiatement apte le ou les corne/s afin que la vache puisse être inscrite et participer à la manifestation. En tout état de cause, le propriétaire est disqualifié pour toutes les éliminatoires de printemps de l'année suivante et une amende de 500,00 euros est appliquée pour chaque corne considérée comme irrégulière;
- c) En ce qui concerne la violation visée à la lettre b) de l'art. 26, avec la disqualification de un à trois ans, ainsi qu'avec la sanction pécuniaire de 2.000,00 euros à 4.000,00 euros;
- d) En ce qui concerne la violation visée à la lettre c) de l'art. 26, en cas de constat d'avortement avec récupération du placenta mais sans le fœtus, avec la disqualification dans huit concours éliminatoires consécutifs et avec la sanction pécuniaire de 500,00 à 3.000,00 euros;
- e) En ce qui concerne le cas mentionné dans la lettre précédente, en cas de découverte du placenta, mais pas du fœtus, le propriétaire est puni de la sanction pécuniaire de 200,00 à 500,00 euros; dans ce cas, les personnes compétents de l'Association peuvent ordonner le prélèvement du matériel pour l'analyse ADN appropriée;
- f) En cas de non-signalement, comme visé à l'art. 14 du présent règlement, la sanction pécuniaire de 200,00 euros est appliquée au contrevenant;
- g) Toute personne qui ne respecte pas la prescription de l'art. 15 du présent règlement est punie d'une amende de 200 euros;
- h) En ce qui concerne tous les autres actes illicites visés à l'art. 26, le responsable est puni par la disqualification des Combats d'une journée jusqu'à trois ans et/ou avec la sanction pécuniaire de 100,00 à 1.000,00 euros.

art. 27 Bis

La gravité de l'infraction et le comportement du contrevenant seront pris en compte dans la détermination des sanctions. La disqualification s'applique à toutes les vaches appartenant au même élevage. L'amende doit être payée dans les 30

jours suivant la date de la communication par chèque ou virement bancaire. Passé ce délai, les intérêts légaux courus à payer seront mis à la charge des défaillants. Le défaut de paiement entrave la participation aux concours.

Les frais d'instruction sont à la charge de la personne sanctionnée.

art. 28

Aux fins de l'application de l'art. 27, la qualité de propriétaire est déterminée sur la base de la fiche d'étable. Si le propriétaire est une société, la pénalité de disqualification s'applique également aux représentants légaux ou aux administrateurs de la société. S'il s'agit d'une coopérative, le statut de propriétaire est reconnu exclusivement au membre propriétaire de la vache concerné par l'infraction.

art. 29

En sus du propriétaire, l'accompagnateur signataire de la carte d'inscription est responsable des actes illicites commis. A l'accompagnateur sont appliquées les sanctions prévues pour le propriétaire, réduites d'un tiers. Dans les cas moins graves, il appartient à la Commission disciplinaire d'apprécier s'il y a lieu d'appliquer ou non la récidive.

art. 30

Aux récidivistes, les sanctions prévues à l'art. 27 sont augmentées d'une mesure comprise entre un tiers et deux tiers.

art. 31

La Commission disciplinaire agit soit d'office, soit suite à une réclamation formulée dans un délai maximum de trente jours à compter de la découverte de l'irrégularité, par quiconque y a intérêt. Dans ce cas, la réclamation doit être accompagnée, sous peine d'impossibilité de procéder, d'une caution de 100,00 euros. La caution est restituée en cas d'acceptation, même partielle, de la réclamation. Elle est acquise par l'Association en cas de rejet.

art. 32

La Commission doit assurer la communication du grief, à effectuer par courrier recommandé ou par télégramme à la personne prétendue responsable. Celle-ci peut déposer au siège de l'Association une requête écrite dans un délai péremptoire de cinq jours à compter de la réception de la lettre de débit.

art. 33

L'organe disciplinaire procède, si nécessaire, à une brève enquête, vérifie la commission de l'infraction pour laquelle il est procédé, et, en cas affirmatif, se prononce sur les sanctions y afférentes. La décision est prise en présence d'au moins quatre de ses membres et par un vote à la majorité absolue.

Le verdict définitif doit être formalisé par écrit et la décision motivée. La résolution n'est en aucun cas susceptible de recours et ses effets sont immédiats.

art. 34

L'éleveur dont des vaches ont été classées, pendant la saison, à la Finale régionale, en cas de non-participation devra signaler à l'Association au moins huit jours à l'avance l'absence des vaches à la Finale.

En cas de maladie, d'accident ou d'avortement survenant pendant les huit jours précédant la Finale, la situation doit être signalée immédiatement et justifiée.

Les vaches concernées par les cas visés à l'alinéa précédent ne peuvent participer aux concours printaniers de l'année suivante.